

# ASOFT-NYONS

## STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent ceux déposés en Mai 2001.

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Asoft-Nyons » Association pour l'Ordinateur et les Férus de ses Technologies

### **Article 2**

Cette association a pour objet de permettre l'acquisition de connaissances nouvelles et le perfectionnement dans l'utilisation des ordinateurs personnels en conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Elle adhère à la charte départementale EPI de la Drôme (Espace Public Internet) et à l'Espace national Cyber-base (Service de la Caisse de Dépôts ).

Elle peut parrainer des antennes locales.

### **Article 3**

Le siège social est fixé à Nyons,  
25 Draye de Meyne 26110 NYONS -.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration

L'association est hébergée dans des locaux municipaux à la Maison des Associations Georges Girard. Une convention avec la Mairie de Nyons en fixe les conditions et modalités d'utilisation

### **Article 4**

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

### **Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation L'adhésion ouvre la possibilité de participer à la gestion de l'Association autant que celle de postuler aux fonctions de responsabilité.

### **Article 6 – Les membres**

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association dispensées de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent à l'Association une somme d'un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par la démission ou le non-paiement de la cotisation annuelle, le décès, la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article 8 – Les ressources**

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations, les subventions de l'État, des régions et de toutes collectivités, les dons manuels versés dans les conditions fixées par l'article 238bis du Code Général des Impôts.

## **Article 9 – Le Conseil d'Administration**

L' Association est administrée par un Conseil d'Administration composé en priorité par les animateurs bénévoles de l'association et d'autres membres associés pouvant être cooptés par le Conseil.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 4 membres au moins:

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants.

## **Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **Article 11 - L'assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation du Bureau.

Tout membre de l'association peut proposer un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Dans ce cas il les soumet par écrit au Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Le Bureau se prononce sur la recevabilité de la proposition.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose et soumet la situation morale de l'Association à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le compte de résultats et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à la présentation des membres du Conseil d'Administration.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12 – L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 11.

## **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au bon fonctionnement de celui-ci.

## **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

